



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 septembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 24 septembre 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Danemark présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour mettre en œuvre le paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 septembre 2010  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark**

**Soumis en application du paragraphe 31 de la résolution  
1929 (2010) du Conseil de sécurité**

Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité concernant l'Iran

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne (UE) ont appliqué de concert les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a prises à l'encontre de l'Iran dans sa résolution 1929 (2010), en adoptant les dispositions communes suivantes<sup>1</sup> :

- Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010<sup>2</sup>

Cette décision du Conseil de l'Union européenne énonce l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité et offre un cadre pour l'adoption de mesures d'accompagnement de l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction d'exporter certains articles, en plus de ceux définis par le Comité des sanctions, qui pourraient contribuer à alimenter le programme nucléaire de l'Iran ou des programmes en rapport avec des armes de destruction massive;
- Au titre de l'interdiction de délivrer des visas et du gel des avoirs, la désignation autonome par le Conseil de l'Union européenne de personnes et d'entités impliquées dans des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou dans des activités contrevenant aux résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que de personnes et d'entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines et à ses filiales;
- Le renforcement de la vigilance à l'égard des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec des banques et entités financières qui entretiennent des liens avec l'Iran, notamment au moyen d'un régime d'autorisation préalable pour toutes les transactions qui dépassent un certain montant;
- L'interdiction d'ouvrir de nouvelles agences et filiales de banques iraniennes dans l'Union européenne et d'établir de nouvelles relations bancaires avec les banques iraniennes;

---

<sup>1</sup> Toutes les dispositions communes paraissent au *Journal officiel de l'Union européenne*, disponible aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et [http://eur-lex.europa.eu/RECH\\_menu.do?ihmlang=fr](http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr) (formulaire de recherche).

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 195, 27 juillet 2010, p. 39.

- L'interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance aux entités iraniennes;
  - L'interdiction de la vente, de l'achat et du courtage d'obligations d'État;
  - Des mesures ayant trait au secteur des transports visant à interdire l'accès aux aéroports de l'Union européenne aux aéronefs de fret iraniens et l'interdiction de leur fournir des services techniques et d'entretien.
- Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>3</sup>

En plus de la décision 2010/413/PESC, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement d'exécution mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran afin de donner force exécutoire au gel des avoirs applicable aux nouvelles personnes et entités désignées de manière autonome par l'UE.

- Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Le Conseil de l'Union européenne adoptera dans un avenir proche un règlement modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil afin de mettre en œuvre les mesures prévues dans la décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010, qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.

- Règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission<sup>4</sup>

Le règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission européenne modifie le règlement du Conseil en incluant, dans la liste des personnes, entités et organismes visés par le gel des avoirs qui figurent à l'annexe IV du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, les personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité le 9 juin 2010.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures)<sup>5</sup>

Ce règlement soumet les ressortissants iraniens à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Au niveau national, les lois danoises ci-dessous soumettent à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe<sup>6</sup> à destination de pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. Avec la décision 2010/413/PESC du Conseil de l'Union européenne, elles définissent le cadre juridique de

<sup>3</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 195, 27 juillet 2010, p. 25.

<sup>4</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 154, 19 juin 2010, p. 5.

<sup>5</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 81, 21 mars 2001, p. 1.

<sup>6</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Voir *Journal officiel de l'Union européenne* C 69, 18 mars 2010, p. 19.

l'application de l'embargo sur les armes imposé à l'Iran et de l'interdiction de fournir des services de courtage connexes :

- Au titre de l'article 7 a) de la loi sur les armes, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire de tout genre entre des pays tiers (c'est-à-dire des pays autres que le Danemark) lorsque le pays destinataire figure sur la liste établie par l'arrêté sur le transport d'armes et de matériel militaire entre États tiers. La liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Au titre du paragraphe 1 de l'article 7 b) de la loi sur les armes, il est également interdit à toute personne qui ne détient pas une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions impliquant le transfert d'armes et de matériel militaire, tels que définis à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes et du matériel militaire, tels que définis à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union européenne ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, un tel transfert. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 b), l'interdiction ne s'applique pas aux actes accomplis dans un autre État membre de l'Union européenne ni aux actes accomplis à l'extérieur de l'Union européenne par des personnes ayant le statut de résident permanent hors du Danemark;
- Au titre de l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter des armes et du matériel militaire de tout genre sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice. L'article 6 s'applique à toute situation où des articles sont transférés du Danemark à un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui ne respectent pas les dispositions de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité;
- Le non-respect des règles susmentionnées constitue une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (voir art. 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, des sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal danois.

En ce qui concerne la limitation des entrées sur le territoire danois (interdiction de délivrer des visas), la loi danoise sur les étrangers définit, avec la décision 2010/413/PESC et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, les bases juridiques justifiant le refus d'admission et d'octroi de visa :

- Cette loi habilite les autorités danoises compétentes à refuser aux personnes désignées par le Comité des sanctions l'entrée et le passage en transit sur le territoire danois. Les directives nécessaires seront émises immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste du Comité.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont juridiquement contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union<sup>7</sup>. Au titre du règlement (CE) n° 423/2007, les

---

<sup>7</sup> Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique pas à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

États membres sont tenus de fixer les sanctions applicables à toute violation de leurs dispositions. Les sanctions fixées par le Danemark sont énoncées dans :

- Le Code pénal (loi n° 1260 de 2007, et modifications ultérieures).

Ainsi, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient à des dispositions ou des interdictions prévues par la loi pour permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies sera passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre mois ou, en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans. Des dispositions analogues sont prévues en cas de non-respect des sanctions imposées par l'Union européenne.

Copenhague, août 2010

---